

Retraite infirmière libérale

Au regard de l'état de santé de votre système de retraite et du fonctionnement de la CARPIMKO.

Il est vital pour les infirmiers libéraux en 2024 de se constituer eux-mêmes leur propre retraite et surtout de le faire le plus vite possible.

La retraite infirmière libérale nécessite une prise de conscience précoce et la mise en place de solution par anticipation.

La retraite infirmière libérale en 2024

– En doutez vous ?

Voici un tableau comparatif entre la retraite infirmière libérale et celle d'une salariée à revenu identique.

Elles ont toutes deux le même âge et prennent leur retraite intégrale à 67 ans.

Attention, pour toucher l'intégralité de la part de retraite complémentaire, il faudra bien attendre cet échéance.

Seule la retraite infirmière libérale de base est à partir de 64 ans, hors conditions particulières.

Certes la [cotisation retraite de la CARPIMKO](#) est plutôt conséquente pour les IDEL.

En tant qu'indépendant, vous cotisez seul pour votre retraite infirmière libérale.

– Une infirmière salariée en fin de carrière avec un revenu mensuel à 3000 €, peut espérer une retraite infirmière libérale à 2500 € par mois.

Soit une perte mensuelle de 500 €.

Une IDEL avec le même revenu mensuel à 3000 €, peut espérer

une retraite à 1500 € par mois.

Soit une perte mensuelle de 1500 € ou 50 % de vos revenus.

– Comparez maintenant avec un(e) IDE salarié(e) : entre les parts salariales et patronales, la cotisation globale est multipliée par 2 à 2,5.

La perte de revenu à la retraite pour les libéraux est plus importante, car les montants de cotisations sont moindres par rapport aux salariés.

C'est sans appel. Les IDEL doivent vraiment faire eux mêmes des investissements en parallèle au régime obligatoire.

C'est une question de survie. La retraite de l'infirmière libérale relève surtout du symbolique !

Liquidation de la retraite infirmière libérale

La retraite complémentaire est accordée à taux plein dans les deux situations suivantes.

1) En fonction uniquement de l'âge de l'assuré(e) (sans aucune condition de durée d'assurance) en fonction de la génération.

2) En fonction de l'âge légal minimum d'ouverture du droit et en fonction de la génération.

Si l'assuré(e) justifie de la durée d'assurance du régime de base (loi du 20 janvier 2014).

L'âge légal de départ est à 62 ans (à 64 ans d'ici 2030 avec un démarrage au 01/09/2023), l'âge du taux plein est à 67 ans. Ou l'âge du taux plein à 64 ans mais avec 172 trimestres.

Donc en fonction de votre année de naissance :

- l'âge minimum de départ à la retraite va de 62 à 64 ans pour la retraite de base;

- **l'âge maximum de départ à la retraite à taux plein va de 65 à 67 ans pour la retraite plus la complémentaire.**

Seul le nombre de trimestre varie avec 1 à 3 de plus, pour une naissance comprise entre le 01/09/1961 et le 31/12/1972.

Voir détail ci dessous.

La retraite complémentaire par anticipation

Dès l'âge légal minimum d'ouverture du droit, même si l'assuré(e) ne justifie pas de toute la durée d'assurance prévue dans le régime de base.

Mais avec l'application d'un abattement en fonction de la date de naissance si né(e) à partir du 1er janvier 1956 et ultérieurement.

Soit 1.25 % par trimestre manquant (plafond maximum à 25 %) pour pouvoir liquider la retraite de base à taux plein.

Dans la limite du nombre de trimestres séparant l'assuré de l'âge du taux plein (de 65 ans + 4 mois jusqu'à 66 ans + 8 mois).

La retraite infirmière libérale au 01/09/2023

Ce qui change depuis le 01/09/2023 :

- Né après le 01/09/1961, âge légal de départ à la retraite minimal à 62 ans et 3 mois avec 169 trimestres, **soit + 1 trimestre.**
- Né en 1962, âge 62 ans et 6 mois avec 169 trimestres, **soit + 1 trimestre.**

- Né en 1963, âge 62 ans et 9 mois avec 170 trimestres, **soit + 2 trimestres.**
- Né en 1964, âge 63 ans avec 171 trimestres, **soit + 2 trimestres.**
- Né en 1965, âge 63 ans et 3 mois avec 172 trimestres, **soit + 3 trimestres.**
- Né en 1966, âge 63 ans et 6 mois avec 172 trimestres, **soit + 3 trimestres.**
- Né en 1967, âge 63 ans et 9 mois avec 172 trimestres, **soit + 2 trimestres.**
- Né en 1968, âge 64 ans avec 172 trimestres, **soit + 2 trimestres.**
- Né en 1969, âge 64 ans avec 172 trimestres, **soit + 2 trimestres.**
- Né en 1970, âge 64 ans avec 172 trimestres, **soit + 1 trimestre.**
- Né en 1971, âge 64 ans avec 172 trimestres, **soit + 1 trimestre.**
- Né en 1972, âge 64 ans avec 172 trimestres, **soit + 1 trimestre.**
- Né en 1973, âge 64 ans avec 172 trimestres, **soit + 0 trimestre.**

Bref, c'est compliqué et c'est très long !

Comme tous les systèmes de retraite, vous cotisez toute votre carrière professionnelle pour ne pas toucher grand chose au final.

Pour tout « éclaircir », le montant annuel de la retraite infirmière libérale du régime de base est calculé comme suit : c'est avec le produit du nombre de points acquis par vos cotisations.

Par la valeur de ce point déterminée annuellement, soit 0,6076 € en 2023 et 0,6399 € en 2024.

Pour le régime de retraite complémentaire, la valeur du point est de 20,64 € en 2023 et 20,88 € en 2024.

Macron 2023 et retraite infirmière libérale

Après une adoption aux forceps de l'article 49-3 de la constitution, cette réforme induit plusieurs changements importants.

- Tout d'abord et comme vu précédemment, le recul de l'âge de départ de 62 à 64 ans, en progressif à raison de **trois mois par année civile**.
- L'impact sur le **nombre de trimestres de cotisation** pour la retraite à taux plein qui reste à 67 ans, mais en passant de 169 à 172 trimestres.
- La majoration de 10 % de la pension de base et en cas de réversion pour les IDEL ayant élevé 3 enfants et plus.
- L'apparition du dispositif de **retraite progressive** pour les IDEL à 2 ans avant l'âge légal de départ à la retraite.

Sous réserve d'avoir au moins 150 trimestres validés.

- L'adaptation des possibilités de **départ anticipé à partir de 62 ans** pour carrière longue ou pour les personnes handicapées.

Ou reconnues inaptes définitives à une activité professionnelle.

- La création du **cumul emploi retraite** intégral avec l'acquisition d'une deuxième pension de retraite.

Dans la perspective de continuer une activité professionnelle en libérale en plus de la retraite.

Découvrez notre article sur le [cumul IDEL retraite](#).

Retraite infirmière libérale et loi Madelin

– Nombre d'IDEL ont signé un contrat de retraite

complémentaire en [Loi Madelin](#).

Voici l'exemple d'un infirmier libéral de 45 ans, qui prendra sa retraite à 67 ans.

Dont les revenus annuels sont de 36000 € et ceux de son conjoint de 24000 €.

En versant 250 € tous les mois sur sa Loi Madelin (coût réel 200 € en tenant compte de la réduction d'impôt).

Le complément retraite obtenu serait de 250 € en moyenne. Cette somme étant réversible au conjoint survivant en cas de décès.

– Cependant, le jour du départ à la retraite de l'infirmière libérale, le contrat Madelin prévoit un versement sous forme de capital.

Si le montant estimé de la rente avant la liquidation de la retraite est inférieur à un seuil réglementaire de 100 € mensuel.

Cela permet d'éviter de toucher une petite somme versée chaque mois pendant 20 ou 25 ans et de privilégier un capital immédiat plus important.

– Vous pouvez utiliser votre placement comme il vous convient, ou presque.

Selon l'article 160-2 du Code des assurances, cette possibilité reste à la discrétion de votre assureur et n'est donc pas obligatoire.

Le risque se limite à une petite rente viagère et aucun capital disponible.

Au décès du couple, il n'y aura aucun patrimoine transmis aux enfants.

L'URSSAF et la retraite infirmière

libérale

– Sachez qu’il existe des aides de l’URSSAF, dont une représente un Accompagnement au Départ à la Retraite (ou ADR).

La gestion de cette aide est confiée à la commission d’action sanitaire et sociale du CPSTI.

Il s’agit du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants.

Cela concerne des IDEL avec de faibles revenus et à l’approche de la fin de leur carrière professionnelle.

A lire notre [article sur les aides de l’URSSAF](#) (paragraphe sur l’ADER).

Alternative à la retraite infirmière libérale

– Que doivent faire les infirmières et les infirmiers libéraux face au désastre du régime CARPIMKO ?

Lequel compense par ailleurs les caisses déficitaires des assureurs ou des notaires, entre autres.

La retraite infirmière libérale est sacrifiée au détriment de ses adhérents.

– Voici une comparaison de placement.

Avec le même effort d’épargne mensuel de 200 € entre le contrat retraite en Madelin.

Et un investissement en location meublée (LMNP), par exemple une chambre en EHPAD ou un studio en résidence étudiante.

En Loi Madelin, le complément retraite mensuel moyen se situe à 250 €, mais aucun patrimoine ni héritage, pour la retraite de l’infirmière libérale.

En LMNP, le complément retraite mensuel moyen peut grimper à 400 €, avec un appartement disponible à votre patrimoine.

Mais également un héritage pour vos enfants.

– Il existe des solutions pour éviter de mettre « tous ses œufs dans le même panier ».

L'objectif est de dégager un peu de trésorerie, pour financer votre retraite infirmière libérale.

- diminution du versement mensuel pour la retraite en contrat Madelin,
- renégocier le taux d'intérêt d'un crédit immobilier en cours,
- faire un apport en capital pour un investissement en location meublée,
- transfert de fonds issus de placements peu rentables (type PEL, livret A, Livret à Développement Durable).

Pour la retraite infirmière libérale et vous aider à trouver votre solution, je vous propose de me contacter sur le site retraiteetpatrimoine.fr .

Patrick LEGOFF, société AUDIT ET SOLUTIONS 31

06 69 39 55 40